



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI - 2018- 108

Pétitionnaire : SCI Marie de Sormiou
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : Calanque de Sormiou - Marseille
Nature des Travaux : Démolition de l'annexe de la maison du gardien

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 11° « les travaux ayant pour effet de réduire les impacts paysagers d'une construction dans le cœur»

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la mise en demeure n° MED- 2018-002 en date du 27 mars 2018

Considérant la demande formulée par la SCI Marie de Sormiou en date du 5 avril 2018 ;

Considérant l'avis favorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 4 mai 2018,

Considérant que les travaux de démolition résultent d'une mise en demeure émise suite à la réalisation d'une construction non autorisée ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la SCI Marie de Sormiou est autorisée à démolir l'annexe de la maison du gardien, construite sans autorisation et située dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le nettoyage complet et la gestion des déchets issus du chantier,
2. Le site retrouvera son état initial.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 4 au 31 mai 2018.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 4 mai 2018,

Le Directeur
Pour le Directeur,

Nicolas CHARDIN
Directeur Adjoint

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.